

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule bâtiments durables

ddt-suh-cp@haute-
saone.gouv.fr

Récapitulatif des attestations « acoustique » à fournir

	PC	DAACT <i>Article R462-4-3 du Code de l'urbanisme</i>
	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)
Maison individuelle seule neuve	Néant	Néant
Lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, maisons individuelles neuves accolées, ou maisons individuelles neuves contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci	Néant	AT. 4¹
Bâtiment d'habitation collectif neuf	Néant	AT. 4¹
Bâtiment autre qu'habitation neuf	Néant	Néant
Parties nouvelles de bâtiments d'habitation existants	Néant	AT. 4¹
Tout bâtiment existant	Néant	Néant

¹ L'attestation doit être établie par un architecte ou un contrôleur technique ou un bureau d'études ou un ingénieur conseil ou le maître d'ouvrage en l'absence d'un maître d'œuvre. La personne établissant l'attestation doit pouvoir justifier auprès du maître d'ouvrage de compétences en acoustique. (*Article R111-4-3 du Code de la construction et de l'habitation*)

Cette attestation s'appuie sur des constats effectués en phase d'études et de chantier ainsi que, **pour les opérations d'au moins dix logements, sur des mesures acoustiques réalisées après l'achèvement des travaux.** (*Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs*).

Un modèle d'attestation est disponible à l'annexe I de l'arrêté cité ci-dessus.

Novembre 2018